

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY

Annecy, le 16/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALPHA SERVICES

Route des Lanches
74300 Thyez

Références : 20260528-RAP-InspCCNFrance-Marignier
Code AIOT : 0006111471

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement ALPHA SERVICES implanté 471 avenue de l'Industrie 74970 Marignier. L'inspection a été annoncée le 13/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site localisé 471 Avenue de l'industrie à Marignier (74) était exploité par la société ALPHA Services pour des activités de traitement du surface. En 2017, afin de simplifier la structure du groupe, la société ALPHA Services fait l'objet d'une dissolution sans liquidation, au profit de l'unique associé, la société CCN France (avec transmission universelle du patrimoine), qui devient alors l'ayant-droit responsable du site ICPE. En 2022, la société CCN France entre en liquidation judiciaire.

Depuis la notification de cessation définitive d'activité reçue en février 2023 de la part du liquidateur (SELARL MJ Alpes – Maître Caroline JAL), l'administration n'a pas reçu d'ATTES SECUR ou d'éléments d'information sur la mise en sécurité du site ICPE de Marignier. La présente visite de contrôle a donc été réalisée pour vérifier sur le terrain l'avancée de la mise en sécurité, et les éventuels risques associés au site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALPHA SERVICES
- 471 avenue de l'Industrie 74970 Marignier
- Code AIOT : 0006111471
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site ALPHA SERVICES de Marignier (74) — absorbé en 2017 par sa société mère CCN France — est spécialisé dans le chromage dur de pièces métalliques principalement destinées à l'industrie automobile; et en moindre mesure dans la tribofinition. Le site est soumis au régime de l'Autorisation ICPE, pour des activités de traitement de surface (rubrique 2565-2-a), encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 mars 2012 et en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 juillet 2019.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de cessation	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-1	Sans objet
2	Attestation de mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-1	Sans objet
3	Usage futur	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-2	Sans objet
4	Obligations liées à la mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-75-1.IV.1°	Sans objet
5	Obligations liées à la mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-75-1.IV.2°	Sans objet
6	Obligations liées à la mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-75-1.IV.3°	Sans objet
7	Obligations liées à la mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-75-1.IV.4°	Sans objet
8	Préservation des terrains voisins et des intérêts	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-75-1.V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite de contrôle réalisée sur le site CCN France Marignier le 28 mai 2026, sur la thématique "mise en sécurité ICPE", l'inspection a constaté :

- que l'ensemble des points de contrôles relatifs à l'article R. 512-75-1 IV du code de l'environnement (mise en sécurité) étaient conformes et n'appelaient pas de remarque particulière ;
- que la maîtrise des risques et l'évolution de la situation sur le site depuis 2023 étaient particulièrement satisfaisantes.

Sur le plan administratif, la procédure de cessation ICPE évoquée aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement n'est pas encore achevée mais n'appelle pas de remarque à ce stade (notification au préfet réalisée, proposition d'usage futur). Elle reste à finaliser avec la transmission à venir des attestations réglementaires, en particulier l'ATTES SECUR.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : L'inspection constate que le liquidateur SESARL MJ Alpes (Maître Caroline JAL) a notifié la cessation définitive d'activité le 6 février 2023. La notification comportait un rapport de novembre 2022 établi par la société SITEO Environnement, détaillant l'état du site ainsi que les mesures à prendre pour la mise en sécurité du site. L'inspection relève qu'aucun calendrier de travaux de mise en sécurité n'était précisé, la société SITEO indiquant que le contexte de liquidation (actions itératives selon les fonds disponibles) rendait difficile la visibilité sur le calendrier au moment de la notification. L'inspection considère que le liquidateur a respecté l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Attestation de mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait

attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'inspection constate qu'aucune ATTES SECUR n'a été transmise à ce jour. Bien qu'il n'existe pas de délai réglementaire pour la transmission de cette attestation, l'inspection rappelle qu'elle doit être transmise dès que la mise en sécurité est achevée. SITEO indique que la mise en sécurité vient d'être achevée tout récemment et que la société INGEOS a bien été mandatée pour cette mission. L'ATTES SECUR est en cours de réalisation au moment de la visite, et sera transmise très prochainement à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les opérations de mise en sécurité du site étant désormais achevées, l'inspection rappelle que l'ATTES SECUR est à transmettre en complément.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation
Prescription contrôlée : I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces

propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

III.- A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V.

IV.- Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.

V.- Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés.

A défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue par le I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Constats :

L'inspection constate que la notification de cessation définitive du 6 février 2023 précisait l'usage futur proposé (industriel).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Obligations liées à la mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-75-1.IV.1°

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
Constats : L'inspection constate que le bâtiment est vide et qu'il n'y a plus aucun déchets ou produits dangereux sur le site (cf. annexe photographique). En particulier, les déchets dangereux associés aux activités de traitement de surface évoqués dans le rapport initial SITEO de 2022 ont tous été évacués (acide chlorhydrique, formol, Saphiral F, huiles, soude solide et en solution, acide sulfurique, acide phosphorique, emballages souillés, etc.) SITEO indique que les opérations d'évacuation de déchets se sont principalement réalisées en deux étapes : - l'intégralité des produits et déchets dangereux a d'abord été éliminée par la société spécialisée TRIADIS SERVICES; - les autres déchets non dangereux y compris installations et machines industrielles ont été évacuées par la société EPC DEMOSTEN.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Obligations liées à la mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-75-1.IV.2°
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
Constats : L'inspection constate que le bâtiment est fermé à clé. L'ensemble des accès au bâtiment apparaissent soient condamnés soit fermés à clé. Les accès aux parties extérieures sont non clôturés; mais aucun stockage ou objet n'est présent en extérieur. La végétation s'étant développée elle réduit par ailleurs l'accessibilité à l'arrière du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Obligations liées à la mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-75-1.IV.3°
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée :

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
Constats : L'inspection constate que : - l'électricité et l'eau ont été coupées sur le site (interrupteurs, portes automatiques et robinets non fonctionnels). Les câbles de l'armoire électrique du bâtiment ont été sectionnés ; - le site est vide et aucun objet ou déchet restant ne peut par conséquent favoriser un risque incendie ; - aucun transformateur électrique n'est présent sur le site ; - aucune cuve enterrée ou aérienne d'hydrocarbures ou de gaz n'est présente sur le site. SITEO ne dispose pas au moment de la visite de documents formels d'attestation de consignation des réseaux (gaz, électricité et eau) des opérateurs. Ces aspects devront être vérifiés par l'entreprise certifiée au moment de la délivrance de l'ATTES SECUR. Au moment du contrôle, l'inspection considère que la situation sur site vis-a-vis du risque d'incendie ou d'explosion apparaît maîtrisée, et n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Obligations liées à la mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-75-1.IV.4°
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
Constats : Un diagnostic des milieux a été réalisé par la société INGEOS en avril 2026 ("<i>diagnostic complémentaire sur les sols dans le cadre de la cessation d'activité</i>"). Le rapport a été transmis par

le liquidateur à l'inspection en mai 2026.

SITEO précise que la société INGEOS a également été mandatée pour l'étape suivante de l'ATTES MEMOIRE (prévue au R.512-39-3 du code de l'environnement).

Nb : L'ATTES MEMOIRE a bien été transmise postérieurement à la visite de contrôle le 16 juin 2026 par courriel.

Sols

Les résultats du diagnostic complémentaire de 2026 mettent en évidence, principalement :

- deux zones de pollution modérées en HCT (S2 en limite Nord 3000 mg/kg MS et S9 en limite sud 1000 mg/kg MS). Il est noter qu'il s'agit majoritairement de chaînes carbonées lourdes (fractions C20-C40), peu ou pas mobiles ni volatiles;
- une zone de pollution concentrée en métaux lourds dans l'atelier machine au droit des sondages S12-1 et S12 Cuivre (24 000 mg/kg MS), zinc (6100 mg/kg MS) ;
- une pollution en chrome hexavalent (chrome VI) dans les sols, plus mobile et toxique que le chrome III, à la limite entre l'atelier machine et l'atelier de chromage (S12 - 30 mg/kg MS et S4 - 51,1 mg/kg MS).

Eaux souterraines

La campagne d'échantillonnage de novembre 2023 au droit du puits montre l'absence d'impact sur le site pour les composés recherchés. Une précédente campagne de 2010 (société surf'alp) concluait également à l'absence d'impact.

Les données sur les eaux souterraines montrent l'absence de panache "hors site" de pollution.

Avis de l'inspection

Au stade de la mise en sécurité, le liquidateur a transmis un diagnostic des milieux proportionné aux enjeux et conforme à la méthodologie sites et sols pollués. L'article R. 512-75-1 IV du code de l'environnement est respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Préservation des terrains voisins et des intérêts

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-75-1.V

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

Constats :

L'inspection constate que les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité n'ont

pas été influencés par les activités du site (absence de déchets, absence de panache de pollution hors site). L'article R. 512-75-1 V est respecté.

Sur la parcelle voisine au site à l'Est, la société SAUTHIER a agrandi récemment son bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE PHOTOGRAPHIQUE





